

Marchandises d'importation

ARRETE N° 3017 S.E. du 9 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mai 1939, concernant l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du département des colonies;

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant institution et organisation d'un établissement public dénommé « Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. et du Togo »;

Vu l'arrêté N° 1042 S.E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce Extérieur et destinées à être commercialisées, arrêté complété par l'arrêté N° 2611 du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté N° 2757 T.P. du 5 octobre 1944, fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la réalisation, sur le programme de 1945 des commandes de marchandises d'importation étrangères pour lesquelles le retour à la voie commerciale sera admis, la procédure suivante sera appliquée.

ART. 2. — Dès notification des contingents accordés, le Comité du Commerce extérieur en effectuera la répartition théorique entre les secteurs de répartition déterminés par l'arrêté N° 1042 du 8 avril 1944.

ART. 3. — Des licences d'importation seront délivrées, dans les limites des contingents ainsi fixés, aux importateurs pouvant prétendre aux répartitions, en vertu des dispositions de l'arrêté N° 1042 du 8 avril 1944 et des textes modificatifs, à Dakar par le Comité du Commerce extérieur, dans les autres secteurs de répartition par le service qui sera désigné à cet effet par le chef de la colonie intéressée.

ART. 4. — Les licences seront établies :

Soit globalement, au nom d'un syndicat ou d'un groupement d'importateurs, pour les contingents correspondant aux parts de ses membres — ledit syndicat étant tenu, lors de la réception des marchandises, d'effectuer la répartition selon les règles posées par l'arrêté N° 1042 susvisé;

Soit individuellement, au nom d'un commerçant faisant partie ou non d'un syndicat ou groupement, sous réserve que la part individuelle de ce commerçant atteigne au moins 5 % du contingent affecté au secteur de répartition; les attributaires titulaires d'un pourcentage inférieur devront adhérer à l'un des syndicats déjà existants ou constituer avec d'autres attributaires de nouveaux groupements d'importateurs habilités à recevoir et à réaliser, pour le compte de leurs membres, des licences globales comportant au moins 5 % du contingent à répartir;

Soit encore, — et sans obligation d'un pourcentage minimum, — à un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs, pour des articles ou des marchandises à usage spécial nettement déterminé et qui auront été compris dans les contingents fixés, en vue de la satisfaction des besoins spéciaux de cet utilisateur ou de ce groupe d'utilisateurs.

Toutefois, lorsque ces articles ou ces marchandises seront compris dans la nomenclature des produits industriels, annexée à l'arrêté N° 2757 du 5 octobre 1944, la délivrance des licences d'importation sera subordonnée à l'accord du directeur de la Production Industrielle ou de son délégué.

ART. 5. — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à 180 jours, non compris le jour de la délivrance. Toutefois, des prorogations d'une durée de 90 jours pourront être accordées si, à l'expiration des délais, les titulaires des licences apportent la preuve du placement des commandes.

ART. 6. — La réglementation applicable aux opérations commerciales soumises au contrôle des changes fera l'objet d'instructions de la Direction Générale de la Caisse Centrale et de la Direction de l'Office des changes de l'A.O.F.

ART. 7. — L'importation de marchandises étrangères qui ne font pas l'objet ou qui cesseraient d'être l'objet d'un contingentement reste simplement subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

ART. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur général des Services Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux Officiels* de l'A.O.F. et du territoire sous mandat du Togo.

Dakar, le 9 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
Y. DIGO.

ARRETE N° 3053 S.E. du 15 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F., et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944, fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation soumises au contrôle du Comité du Commerce extérieur et destinées à être commercialisées, complété par l'arrêté n° 653 S.E. du 29 février 1944 et modifié par l'arrêté n° 2611 S.E. du 16 septembre 1944;

Vu l'arrêté n° 2757 T.P. du 5 octobre 1944, concernant la répartition des produits industriels importés en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu l'arrêté n° 3017 S.E. du 9 novembre 1944, fixant les modalités d'importation de marchandises étrangères par voie de licences;

Vu le télégramme n° 672 du 27 octobre 1944 du Gouverneur du Soudan;

Sous réserve d'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1042 S.E. du 8 avril 1944 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *Article premier.* — En vue d'assurer la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce extérieur ou de ses représentants ou par

voie administrative, les colonies du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et le Territoire du Togo constituent chacun un secteur de répartition. Les colonies du Sénégal, de la Mauritanie et le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont groupés en un secteur unique de répartition; toutefois, des sous-secteurs de répartition pourront être constitués à l'intérieur de ce dernier sur proposition du Conseil de gestion du Comité du Commerce extérieur, après avis des Chambres de Commerce intéressées.

« Sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12 ci-après, les répartitions effectuées en application du présent arrêté n'ont, en ce qui concerne les produits industriels figurant à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944, qu'une valeur de commercialisation des produits étant mis à la disposition des utilisateurs finals dans les conditions prévues au susdit arrêté. Le plan de répartition de ces mêmes produits entre les secteurs et sous-secteurs créés au présent article est établi par le Directeur Général des Travaux publics (Direction de la Production industrielle) ».

ART. 2. — L'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie-Soudan » est remplacée par l'expression « Groupe Dakar-Sénégal-Mauritanie » dans les articles 4, 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté n° 1042 du 8 avril 1944 et dans l'article 2 (a) 2° de l'arrêté n° 2611 S.E. du 16 septembre 1944.

ART. 3. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics (Direction de la Production industrielle) et le Directeur Général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

Production coloniale

ARRETE N° 3125 SE. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

• CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 1.680 SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés provenant de la récolte 1944-45 et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

1° — *Arachides décortiquées du Sénégal (exportation en vrac)*

a) Dakar 6.740 francs,
b) Kaolack, Foundiougne, Lyndiane,
M'Bour, Joal, Popenguine 6.297 —

2° — *Arachides décortiquées de Casamance*

(Exportation en vrac) 6.238 francs.

3° — *Arachides décortiquées du Soudan*

(Exportation en vrac) 4.500 —

4° — *Arachides décortiquées de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey*

(Exportation en vrac) 3.700 —

5° — *Bananes séchées désinsectisées de Guinée Française et de Côte d'Ivoire*

(Exportation en vrac sous caissettes ou paniers de 20 kgs. tapissés intérieurement de papier Kraft) 27.500 —

6° — *Beurre animal non raffiné. (Exportation en fûts à rendre)*

a) Par Dakar, en provenance du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan et du Niger (via Gao) 22.178 —

b) Par Cotonou, en provenance du Niger 21.818 —

7° — *Cacao, en fèves*

récolte principale de Côte d'Ivoire et du Togo (Exportation en sacs) 6.200 —

8° — *Café — Toutes Colonies ou Territoire (Exportation en sacs)*

A) *Variétés Robusta, Kouillou, Petit Indéné, Niaouli*

a) Qualité courante 13.500 —

b) Qualité supérieure 14.700 —

c) Brisures et Triages 9.000 —

B) *Variétés Gros Indéné Excelsa*

a) Qualité courante 12.000 —

b) Qualité supérieure 13.200 —

c) Brisures et Triages 7.500 —

C) *Variété Libéria*

a) Qualité courante 10.500 —

b) Qualité supérieure 11.700 —

c) Brisures et Triages 6.000 —

D) *Variété Arabica*

a) Qualité courante 17.500 —

b) Qualité supérieure 18.700 —

c) Qualité choix 20.700 —

d) Brisures et Triages 13.000 —

9° — *Caoutchouc sylvestre — Toutes Colonies et Territoire — (Exportation en bérés)*

a) Première qualité 22.400 —

b) Deuxième qualité 20.160 —

c) Troisième qualité 19.040 —

d) Déchets 13.440 —

10° — *Cire d'abeilles clarifiée, toutes provenances*

(Exportation en sacs) 34.448 —

11° — *Coprah, toutes provenances*

(Exportation en vrac) 4.300 —

12° — *Graines de coton, toutes provenances*

(Exportation en sacs) 1.300 —